

Fiche de données de sécurité

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

Code: 009MTRASV
Dénomination: Mastic 2000 Transparent Vertical

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Dénomination supplémentaire: Polyesther mastic for marble and stone.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Raison Sociale: BELLINZONI S.R.L.
Adresse: Via Don Gnocchi, 4
Localité et Etat: 20016 PERO (MI)
Italia
Tél. +39 02-33912133
Fax. +39 02-33915224

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

laboratorio@bellinzoni.com

Adresse du Responsable: BELLINZONI S.r.l.

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

Pour renseignements urgents s'adresser à: E.U.: Centro Antiveleni - Ospedale di Niguarda - Milano - Tel. +39 0266101029
U.S.A.: Chemtech +1.800.424.9300
International: +1.703.527.3887

RUBRIQUE 2. Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 et amendements successifs. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3	H226
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1	H372
Irritation oculaire, catégorie 2	H319
Irritation cutanée, catégorie 2	H315
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412

Liquide et vapeurs inflammables.
Susceptible de nuire au fœtus.
Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Provoque une irritation cutanée.
Peut irriter les voies respiratoires.
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

RUBRIQUE 2. Identification des dangers. ... / >>

Mentions de danger:

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P201	Se procurer les instructions avant utilisation.
P260	Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P280	Porter gants / vêtements de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Contient: STYRENE**2.3. Autres dangers.**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants.**3.1. Substances.**

Informations non pertinentes.

3.2. Mélanges.**Contenu:**

Identification.	x = Conc. %.	Classification 1272/2008 (CLP).
STYRENE		
CAS. 100-42-5	30 ≤ x < 40	Flam. Liq. 3 H226, Repr. 2 H361d, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 1 H372, Asp. Tox. 1 H304, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412, Note D
CE. 202-851-5		
INDEX. 601-026-00-0		
N° Reg. 01-2119457861-32		
N,N-Bis(2-hydroxypropyl)-p-toluidine		
CAS. 38668-48-3	0 ≤ x < 1	Acute Tox. 2 H300, Eye Irrit. 2 H319, Aquatic Chronic 3 H412
CE. 254-075-1		
INDEX.		
N° Reg. 01-2119980937-17		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie.**5.1. Moyens d'extinction.****MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers.**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.**

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Informations non disponibles.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Informations non disponibles.

6.4. Référence à d'autres rubriques.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques.**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.**

Etat Physique	liquide dense
Couleur	transparent
Odeur	caractéristique de solvant
Seuil olfactif.	-31°C
pH.	Non disponible.
Point de fusion ou de congélation.	Non disponible.
Point initial d'ébullition.	145 °C.
Intervalle d'ébullition.	Non disponible.
Point d'éclair.	24 °C.
Vitesse d'évaporation	Non disponible.
Inflammabilité de solides et gaz	Non disponible.
Limite infer.d'inflammab.	Non disponible.
Limite super.d'inflammab.	Non disponible.
Limite infer.d'explosion.	Non disponible.
Limite super.d'explosion.	Non disponible.
Pression de vapeur.	6,67 hPa
Densité de la vapeur	3,6 (air=1)
Densité relative.	1,16
Solubilité	insoluble dans l'eau
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Non disponible.
Température d'auto-inflammabilité.	490 °C.
Température de décomposition.	Non disponible.
Viscosité	> 20,5 mm ² (40°C)
Propriétés explosives	Non disponible.
Propriétés comburantes	Non disponible.

9.2. Autres informations.

VOC (Directive 2010/75/CE) :	32,80 %	-	380,50	g/litre.
VOC (carbone volatil) :	30,23 %	-	338,56	g/litre.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques.**11.1. Informations sur les effets toxicologiques.****STYRENE**

STYRENE: la toxicité aiguë par inhalation à 1000 ppm concerne le système nerveux central avec céphalées et vertiges, difficultés de coordination; pour une exposition à 500 ppm on note l'irritation des muqueuses oculaires et des voies respiratoires. L'exposition chronique donne une dépression du système nerveux central et périphérique avec perte de mémoire, céphalées et somnolence à partir de 20 ppm, désordres digestifs avec nausée et perte d'appétit, irritation des voies respiratoires avec bronchites chroniques et dermatoses.

TOXICITÉ AIGUË.

LC50 (Inhalation - vapeurs) du mélange:	> 20 mg/l
LC50 (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:	Non classé (aucun composant important).
LD50 (Oral) du mélange:	>2000 mg/kg
LD50 (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important).

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques. ... / >>

N,N-Bis(2-hydroxypropyl)-p-toluidine
LD50 (Or.). 25 mg/kg Rat
LD50 (Der). > 2000 mg/kg Guinea Pig

STYRENE
LD50 (Or.). 5000 mg/kg Rat
LD50 (Der). > 2000 mg/kg Rat - OECD 402
LC50 (Inh). 11,8 mg/l/4h Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE.

Provoque une irritation cutanée.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE.

Provoque une sévère irritation des yeux.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

MUTAGÉNÉCITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

CANCÉROGÉNÉCITÉ.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION.

Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE.

Peut irriter les voies respiratoires.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE.

Risque avéré d'effets graves pour les organes.

DANGER PAR ASPIRATION.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques.

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité.

STYRENE
LC50 - Poissons. 4,02 mg/l/96h
EC50 - Crustacés. 4,7 mg/l/48h Daphnia
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques. 4,9 mg/l/72h
EC10 Algues / Plantes Aquatiques. 0,28 mg/l/72h 96 hours
NOEC Chronique Crustacés. 1,01 mg/l 504 hours

12.2. Persistance et dégradabilité.

STYRENE
STYRENE: facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

STYRENE
STYRENE: aucun potentiel de bioaccumulation appréciable (log Ko/w 1-3).

12.4. Mobilité dans le sol.

STYRENE
STYRENE: peu mobile dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques. ... / >>**12.6. Autres effets néfastes.**

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport.**14.1. Numéro ONU.**

ADR / RID, IMDG, IATA: 3269

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU.ADR / RID: POLYESTER RESIN KIT
IMDG: POLYESTER RESIN KIT
IATA: POLYESTER RESIN KIT**14.3. Classe(s) de danger pour le transport.**

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3



IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3



IATA: Classe: 3 Etiquette: 3

**14.4. Groupe d'emballage.**

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement.ADR / RID: NO
IMDG: NO
IATA: NO**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.**

ADR / RID:	HIN - Kemler: -- Special Provision: -	Quantités Limitées: 5 L	Code de restriction en tunnels: (E)
IMDG:	EMS: F-E, S-D	Quantités Limitées: 5 L	
IATA:	Cargo: Pass.:	Quantité maximale: 10 Kg Quantité maximale: 10 Kg	Mode d'emballage: 370 Mode d'emballage: 370
	Instructions particulières:	A66, A163	

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC.

Informations non pertinentes.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation.**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE: P5c

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006.

Produit.

Point. 3 - 40

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH).

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation. ... / >>

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune.

Contrôles sanitaires.

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange et les substances qu'il contient.

RUBRIQUE 16. Autres informations.

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Acute Tox. 2	Toxicité aiguë, catégorie 2
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée

RUBRIQUE 16. Autres informations. ... / >>

- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (UE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet Agence ECHA

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.



BELLINZONI S.R.L.

Mastic 2000 Transparent Vertical

Revision n.6
du 27/02/2017
Imprimé le 09/03/2017
Page n. 8 / 8

FR

RUBRIQUE 16. Autres informations. ... / >>

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
04 / 06 / 07 / 09 / 10 / 13.